



PRÉFET
DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

CONSULTATION DES LISTES ÉLECTORALES DÉFINITIVES

ÉLECTEURS INDIVIDUELS

AVIS

Les électeurs votant à titre individuel lors des élections à la chambre d'agriculture dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2025 peuvent consulter les listes électorales définitives, établies à l'occasion de ce scrutin.

Il est rappelé que :

- Conformément à l'article R511-22 du code rural et de la pêche maritime, sont déposés, **avant le 30 novembre 2024**, à la diligence du préfet :
 - > à chaque mairie, un exemplaire de chacune des listes d'électeurs de la commune,
 - > à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture, un exemplaire de chacune des listes électorales (tous collèges et toutes communes confondues)

L'accomplissement de ces formalités est annoncé par affiches apposées le jour même en mairie.

Toute personne intéressée peut consulter sans frais -sur support papier ou électronique, à la mairie, à la préfecture ou à la chambre d'agriculture, les listes électorales. Les intéressés peuvent en prendre copie à leur frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de la 5ème classe.

- Conformément à l'article R511-23 du code rural et de la pêche maritime, **dans les cinq jours qui suit cet affichage**, le préfet, les réclamants et les personnes intéressées par les décisions de la commission départementale peuvent saisir le tribunal judiciaire d'Avignon. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant. Le tribunal judiciaire statue dans **les dix jours de la saisine** sans forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffe.

Par ailleurs, le juge du tribunal judiciaire, directement saisi, a compétence pour statuer **jusqu'à la date de clôture du scrutin** sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article R.511-21 du code précité. Le greffier du tribunal judiciaire adresse, dans les deux jours, copie de la décision au président de la CELE et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties.